



## Arrêt

**n° 71 628 du 9 décembre 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY loco Me B. BRIJS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianké. Vous avez introduit une première demande d'asile le 25 mars 2009 en invoquant le fait que vous avez été persécuté par vos autorités nationales, lesquelles vous accusaient d'avoir participé au réseau de trafic de drogue auquel votre patron avait pris part.*

*Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général basée d'une part sur le fait que les faits relatés ne se rattachaient pas à un des critères de la Convention de Genève et d'autre part sur l'absence de crédibilité de vos déclarations. Cette décision vous a été notifiée le 7 décembre 2009. Vous n'avez pas*

introduit de recours contre cette décision. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 22 juillet 2010, en invoquant le fait que vous aviez appris que votre frère avait été menacé et tué par un militaire, Foroumou, qui vous avait menacé dans le passé. L'Office des étrangers a pris concernant cette deuxième demande d'asile, une décision de refus de prise en considération le 17 septembre 2010. Le 4 novembre 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous présentez un avis de recherche suite à votre évasion du camp Alpha Yaya. Vous invoquez également le fait que votre frère a été tué par un groupe de personnes, [F.] et son groupe, et ce parce que [F.] vous en voulait et vous avait accusé à tort d'avoir mis enceinte une femme mariée et vous déposez un « certificat de genre de mort » concernant votre frère. Vous présentez également votre extrait d'acte de naissance et celui de votre frère Ibrahima ainsi que différents documents médicaux établis en Belgique.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur le caractère étranger des faits relatés et sur l'absence de crédibilité de vos déclarations. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile sont de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, Il ressort de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile (audition du 14 juillet 2011, p.3). Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, d'abord, vous présentez un avis de recherche émanant d'un juge d'instruction et daté du 18 avril 2009. Ce document stipule comme motif de recherche : « détenu au camp Alpha Yaya en fuite ». Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, un juge d'instruction doit être saisi pour pouvoir délivrer un avis de recherche, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un camp militaire, lieu de détention illégal (réponse Cedoca "gui2011-179w" du 19 juillet 2011). Dès lors, ce document ne peut être considéré comme authentique et il ne permet dès lors pas d'inverser la décision prise par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, vous invoquez le fait que vous aviez appris que votre frère avait été tué par un homme, [F.], et son groupe qui vous avait menacé dans le passé. Vous ajoutez que ce [F.] vous avait accusé à tort d'avoir mis une femme mariée enceinte et que c'est à cause de cet homme et son groupe que vous avez été en prison, que ce groupe était en contact avec les autorités. Vous dites encore que le problème que vous aviez eu avec [F.] et son groupe était à l'origine de tous les problèmes que vous aviez vécus. Enfin, vous déclarez également craindre [F.] et son groupe en cas de retour dans votre pays (audition du 14 juillet 2011 ; pp.6, 9-10). Or, vous n'aviez nullement invoqué ces problèmes ni cette crainte lors de votre première demande d'asile. Lors de la seconde demande d'asile, vous déclariez que votre frère a été tué et que vous supposez que son assassin est un militaire, Fouroumo, qui vous avez menacé dans le passé (Déclaration à l'Office des étrangers du 17 août 2010). Notons enfin que dans le courrier de votre avocat que vous avez déposé en introduisant votre troisième demande d'asile, celui-ci déclare que « la bande de malfaiteurs dont il a été victime a tué son frère à la recherche du diamant que mon client a remis au gardien de la prison pour s'évader », faits que vous-même n'invoquez à aucun moment lors de vos trois demandes d'asile. Au vu de ces différents éléments, il n'est pas permis de croire à la réalité de vos déclarations.

En outre, vous déposez un document concernant le décès de votre frère intitulé « certificat de genre de mort ». Vous dites que votre frère a été tué à votre place par [F.] et son groupe. Or ce document atteste du décès de monsieur [F.I.] par « traumatisme crânien par arme à feu », fait qui n'est pas remis en cause, mais rien n'indique qu'il a été tué par ce [F.], lequel l'aurait tué à votre place, ni que ce « Fofana Ibrahima » soit effectivement votre frère. Ce document n'est dès lors pas de nature à inverser le sens de

la décision prise par le Commissariat général lors de la première demande d'asile, ni à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à votre extrait d'acte de naissance et celui de votre frère, ils attestent de votre identité et de celle de votre frère, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux différents documents médicaux que vous présentez, ils sont sans lien avec votre demande d'asile. En effet, vous dites ignorer si cette maladie est liée aux faits vécus en Guinée et si vous aviez cette maladie quand vous avez quitté votre pays (audition du 14 juillet 2011, p.3).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. Le requérant ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales, toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. Les nouveaux documents déposés

4.1. Le requérant joint, en annexe de sa requête, des nouveaux documents, à savoir divers extraits de rapports d'organisations non gouvernementales (Human Rights Watch, Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme et Before – action to prevent political violence) afférents à la situation sécuritaire et le fonctionnement de la justice en Guinée.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 4.1. du présent arrêt sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans cette affaire, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux invoqués par celui-ci à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basés sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations du requérant. Il ajoute que le contexte prévalant actuellement en Guinée depuis le second tour des élections est relativement stable bien que des tensions soient palpables.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments et de faits nouveaux invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, permettant de restituer à son récit la crédibilité jugée défailante dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

5.4. Le Conseil observe que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qui fondaient ses deux premières demandes. En effet, à l'appui de cette nouvelle demande, il invoque uniquement des éléments concernant l'actualité de sa crainte, or cette dernière résulte des problèmes allégués lors de sa première demande. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de la part de la partie défenderesse, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son intégralité à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

5.5. La première question à trancher est celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint, qu'il existe de nombreuses incohérences, imprécisions et contradictions dans les déclarations du requérant quant aux éléments déterminants de sa demande. En effet, la partie défenderesse relève à juste titre des discordances concernant l'arrestation du fils de son patron ainsi que de nombreux flous entourant sa détention, son évasion et l'évolution de sa situation ainsi que de celle des principaux protagonistes de son récit.

5.6. La requête introductive d'instance ne conteste pas les incohérences soulevées quant aux faits allégués et n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. A l'appui de cette troisième demande, le requérant dépose des documents ayant trait à l'actualité de la crainte, à savoir un avis de recherche, un certificat « genre de mort » au nom de [J.F.I.] et deux extraits d'acte de naissance. La décision attaquée a pu à bon droit constater que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.8. Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmer le constat qui précède.

5.8.1. En effet, s'agissant de l'avis de recherche, il souligne le caractère succinct des informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse et argue que la réponse avancée dans celles-ci suppose un système judiciaire correct et effectif alors que différents rapports internationaux, qu'il cite pour extraits, attestent du contraire. De telles explications, dès lors qu'elles ne reposent sur aucun élément concret, s'apparentent à des affirmations purement gratuites auxquelles le Conseil ne saurait avoir égard et ne sont dès lors pas de nature à énerver l'analyse de la partie défenderesse à laquelle le Conseil se rallie.

5.8.2. En outre, concernant le « certificat genre de mort », le requérant rappelle que le décès de son frère est intervenu après la première décision de refus de la demande d'asile et qu'il s'agit donc là d'un élément nouveau. Il rappelle également que la première décision susvisée portait sur sa détention et de fausses accusations de trafic de drogues et soutient, contre toute évidence, que dans le cadre de celle-ci il avait bien parlé d'une fausse rumeur sur une femme enceinte. Il souligne également qu'il ne peut déterminer avec certitude le responsable de la mort de son frère mais suppose, d'une part, que le groupe nommé [Fo.] en est bien capable et, d'autre part, que le mobile de cet assassinat est son absence et la recherche du diamant donné au gardien. Il signale enfin que l'extrait d'acte de naissance déposé permet de répondre au reproche de la partie défenderesse selon lequel rien ne prouve que la personne référencée sur le certificat est véritablement son frère. Outre le fait que ces justifications sont purement hypothétiques de sorte qu'elles ne sont pas de nature à énerver l'analyse de la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le document dont question atteste tout au plus du décès du frère présumé du requérant suite à un traumatisme crânien par arme à feu mais n'autorise aucune conclusion quant à l'origine dudit traumatisme et ne permet nullement d'établir un lien suffisamment clair entre les lésions constatées chez cette personne et les prétendues persécutions alléguées par le requérant. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut dès lors accorder à ce document une quelconque valeur pour étayer les faits qu'il invoque.

5.9. A titre surabondant, le Conseil relève qu'un récit dénué de « contradictions frappantes » n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions, contradiction et invraisemblances relevées dans le cadre de la première demande d'asile empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

5.10. Le requérant invoque encore la situation d'insécurité qui règne en Guinée et le mauvais fonctionnement de la justice. Il joint à sa requête divers documents émanant d'organisations non gouvernementales pour appuyer ses déclarations à cet égard. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant à des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement au regard des informations disponibles sur son pays des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ainsi que cela ressort des développements qui précèdent.

5.11. Dès lors que les nouveaux éléments invoqués ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir la crédibilité du récit allégué, et que la requête ne fournit pas davantage d'informations permettant de pallier les carences relevées, force est de conclure que la troisième demande d'asile ne contient pas d'éléments susceptible de justifier une autre décision par le Conseil.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection *subsidaire* est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le requérant affirme craindre des atteintes à sa vie et à sa liberté en raison d'une part, des faits allégués, et, d'autre part, du contexte sécuritaire. A cet égard, le requérant mentionne un motif de la décision attaquée et estime qu'à la lecture de celui-ci il ressort que la situation est toujours dangereuse et incertaine et des actes de violences ne sont absolument pas exclus.

6.3. A l'examen des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. Par ailleurs, dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande en annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM